



---

## Community Legal Information Association of Prince Edward Island, Inc.

# Ce que les aînés doivent savoir Testaments et successions

*Georges remet constamment au lendemain la rédaction de son testament, car il pense qu'il n'a pas les moyens d'utiliser les services d'un avocat. De plus, il a déjà dit aux membres de sa nombreuse famille qu'il souhaite qu'ils se répartissent également les biens qu'il laissera, ce qui sera bien peu de toute façon.*

---

*William, 77 ans, et Hélène, 74 ans, sont mariés depuis 10 ans. Dans les deux cas, il s'agit d'un second mariage et ils ont chacun une fille adulte née de leur première union. Lorsque son premier mari est décédé, Hélène a vendu son domicile, placé cet argent et créé des fiducies pour sa fille et ses deux petits-enfants. William et Hélène vivent actuellement dans la maison de*

*William. Ils utilisent des comptes de chèques et d'épargnes conjoints. William n'a pas de testament présentement, mais il sait qu'il veut que son argent et son domicile reviennent à sa fille. Il considère que les besoins de la famille d'Hélène seront bien assurés grâce aux fiducies qu'Hélène a établies, et que cette dernière aura des revenus suffisants grâce à ses régimes de retraite, ses placements et la moitié de leurs épargnes communes qui lui reviendra.. William craint que la moitié de la valeur de sa maison sera automatiquement attribuée à Hélène et ses héritiers, et que 50 % des sommes dans leurs comptes conjoints reviendra à Hélène plutôt qu'à sa fille, qui à son avis en a davantage besoin.*

La présente brochure vous renseigne sur ce que vous devez savoir concernant la rédaction d'un testament. Elle fait partie de la collection Planifier son avenir – Ce que les aînés doivent savoir. Les mots en caractères gras sont définis dans le glossaire qui se trouve à la fin de la brochure.

## **Qu'est-ce qu'un testament?**

Un testament est un document juridique qui précise de quelle manière vous souhaitez que l'on dispose de l'ensemble de vos biens à votre décès. Vous êtes le(a) **testateur(trice)**.

## **Pourquoi devrais-je rédiger un testament?**

Rédiger un testament est la seule façon de faire en sorte que vos biens soient répartis selon vos désirs. Il vous permet de choisir un **exécuteur testamentaire**. Vos proches sauront qu'ils respectent vos dernières volontés. Un testament leur montre également que vous les aimez assez pour faire ce qu'il fallait pour leur éviter des difficultés supplémentaires dues à votre décès.

Un testament permet habituellement de s'assurer que votre **succession** sera réglée beaucoup plus rapidement et à bien moindre coût, que si vous décédez sans testament, c'est-à-dire **intestat**.

Si vous avez un testament, vous êtes en mesure de créer des **fiducies** au bénéfice de vos personnes à charge, ce qui peut diminuer la taille de votre succession, et par conséquent le montant de l'**impôt sur les gains en capital**. Vous pouvez également désigner des tuteurs pour les personnes à votre charge et faire des dons à des organismes de charité ou des établissements scolaires.

Toutes ces options peuvent être mises en place par le biais d'un avocat. Ce dernier vous expliquera les choix qui s'offrent à vous et vous aidera à sélectionner ceux qui correspondent à vos besoins.

## **Quelles règles s'appliquent lors de la rédaction d'un testament?**

Les règles et réglementations spécifiques sont précisées à la Section III de la *Probate Act*. Cette section précise entre autres les aspects suivants :

- Vous devez être âgé de 18 ans ou plus et être sain d'esprit pour rédiger un testament.
- Vous pouvez rédiger un testament si vous avez moins de 18 ans et êtes marié ou dans les forces armées.
- Un testament doit être signé en bonne et due forme par l'auteur du testament

- et par deux **témoins**, présents lors de la signature par son auteur.
- Dans l'éventualité où un témoin est également un **bénéficiaire** de votre testament ou le conjoint d'un bénéficiaire, soit le don au bénéficiaire n'a pas lieu, soit le testament risque d'être déclaré **nul et sans effet**.

Référez-vous à la *Probate Act* ou consultez un avocat pour connaître les autres règles à suivre, puisqu'il serait trop long de toutes les énumérer ici.

Si ces règles et réglementations ne sont respectées, votre testament n'est pas nécessairement invalide. Si le testament est contesté dû au fait que les règles n'ont pas été suivies, la cour tentera de comprendre les souhaits de la personne décédée et de les respecter.

### **Qui peut être mon exécuteur testamentaire et quelles sont ses fonctions?**

L'**exécuteur testamentaire** de votre succession est une personne très importante. Vous devez choisir une personne en qui vous avez confiance et, si votre succession est complexe, cette personne devrait posséder une certaine connaissance du monde des affaires. Bien des gens désignent un des membres de leur famille immédiate comme exécuteur testamentaire, mais il s'agit d'une tâche très difficile à accomplir pour les membres de la famille immédiate et les amis, alors qu'ils sont sous le coup des émotions suscitées par votre décès.

Il est important de désigner au moins un **exécuteur testamentaire suppléant** pour le cas où votre exécuteur testamentaire décède avant vous ou se trouve dans l'impossibilité d'agir au moment de votre décès. Certaines personnes désignent plusieurs exécuteurs testamentaires, leur donnant la charge d'agir à titre de **coexécuteurs testamentaires**. Il est essentiel que vous demandiez à ces personnes de confirmer qu'elles acceptent d'être votre exécuteur testamentaire avant de les désigner dans votre testament. Elles peuvent se retirer si au moment de votre décès, elles ne souhaitent pas agir à ce titre.

Votre exécuteur testamentaire est responsable des fonctions suivantes :

- s'occuper des obsèques et de l'enterrement
- rassembler tous vos **actifs**

- acquitter tous les frais d'obsèques, de même que vos dettes et vos impôts
- répartir les biens de votre succession selon les instructions de votre testament
- faire rapport au tribunal successoral et à vos héritiers
- répartir ce qui reste de votre succession lorsque les démarches qui précèdent ont été accomplies.

Informez votre courtier d'assurance de votre décès, produisez la déclaration de vos revenus requise pour l'année courante, et renseignez-vous et faites une demande de prestations de survivant en vertu du Régime de pensions du Canada, constituent d'autres tâches qui pourraient devoir être réalisées par votre exécuteur testamentaire. Un rabais s'appliquant aux frais d'obsèques peut être obtenu auprès du Régime de pensions du Canada, mais une demande doit être soumise afin d'en profiter. Des exemplaires du certificat de décès et un reçu précisant les frais d'obsèques doivent accompagner votre demande. Les frais encourus par votre exécuteur testamentaire sont normalement remboursés et ce dernier peut demander d'être payé pour ses services. Ces coûts ne peuvent s'élever à plus de cinq (5) pour cent de la valeur de votre succession.

### **Qui peut me servir de témoins et quel est leur rôle?**

La loi exige la présence de deux **témoins** de votre testament qui sont **aptes à témoigner** au moment de la certification de l'authenticité. Vos témoins ne peuvent figurer parmi les personnes qui recevront un legs dans le cadre de votre testament ou être le conjoint d'une de ces personnes.

Vos témoins et vous devez tous être présents lorsque vous signez votre testament et lorsqu'ils signent votre testament. Autrement, le testament est invalide.

### **Où dois-je conserver mon testament?**

L'original signé de votre testament est habituellement conservé dans le coffre-fort de votre avocat et vous pouvez en recevoir un exemplaire afin

de le conserver en lieu sûr. La plupart des gens le déposent dans un coffret de sûreté bancaire. Il est très important que quelqu'un sache où se trouvent votre testament original et les autres exemplaires.

Habituellement, l'institution bancaire accordera un accès supervisé à votre coffret de sûreté à un membre de votre famille, afin que ce dernier puisse voir si votre testament y est conservé. Informez-vous des politiques de votre banque à ce sujet.

Si votre avocat décède avant vous ou si le cabinet d'avocats se dissout, le contenu du coffre-fort de cet avocat sera remis à un autre avocat désigné à titre de fiduciaire par la Law Society. Un testament peut être retracé en tout temps s'il est confié à un avocat.

Vous pouvez également remettre des exemplaires de votre testament à votre exécuteur testamentaire et/ou à des membres de votre famille, mais seul le testament original signé est considéré valide.

### **Que se passe-t-il si je décède sans testament?**

C'est ce que l'on appelle décéder **intestat**. Tous les REER, polices d'assurance sur la vie et autres régimes de pension ayant des bénéficiaires désignés sont automatiquement transférés aux bénéficiaires en question. Tous les biens possédés conjointement deviennent habituellement la propriété de la personne survivante, bien que ceci puisse être contesté dans certains cas. Ces biens ne sont pas considérés comme faisant partie de votre succession, donc leur répartition se fait sans difficulté.

Tout ce qui fait partie de votre succession suppose un processus plus long – le conjoint survivant ou l'héritier doit s'assurer des services d'un avocat, afin de faire désigner un **administrateur successoral** par la cour. Cet administrateur répartit alors vos biens en conformité avec les règlements prévus par la **Probate Act**. Il s'agit d'un processus plus long et plus coûteux, et qui peut faire que certains biens ne seront pas légués de la façon que vous l'auriez souhaitée.

## **Les testaments écrits à la main et faits à partir d'un formulaire ont-ils une valeur juridique?**

À l'Î.-P.-É., les testaments écrits à la main (**testaments olographes**) et les testaments utilisant un formulaire sont légaux. Cependant, il est important de rédiger un testament en vous conformant aux règles, afin qu'il y ait peu de chances qu'il soit contesté. Assurez-vous qu'il est correctement signé devant témoin. Seul l'original signé est valide et il doit être conservé en lieu sûr. Informez quelqu'un de l'endroit où se trouvent l'original et les copies de votre testament.

## **Que coûte la rédaction d'un testament?**

Les frais exigés par un avocat pour rédiger un testament sont habituellement peu élevés, donc il est avantageux de se prévaloir de ses services, afin de s'assurer que le testament est établi correctement. Les coûts de rédaction d'un testament seront fonction de votre situation et du degré de complexité de votre testament – s'il comprend de nombreux **legs conditionnels** ou fiducies, sa rédaction sera plus longue et demandera plus d'attention, donc les coûts seront plus élevés. Les testaments simples sont moins coûteux. Les avocats offriront souvent un forfait moins dispendieux pour les couples qui rédigent leurs testaments en même temps et lèguent tous leurs biens à leur conjoint.

## **À quel point dois-je aller dans les détails dans mon testament?**

Vous pouvez être aussi précis et détaillé que vous le souhaitez lors de la rédaction de votre testament, mais il est bon de se rappeler que la taille et la valeur de votre succession peuvent changer au fil du temps. La plupart des testaments rédigés par un avocat comprennent une annexe dans laquelle sont énumérés les legs de biens personnels à des individus en particulier. Si votre testament indique que vos biens doivent être « répartis également », une valeur monétaire leur sera habituellement attribuée, ce chiffre sera ensuite divisé en parts égales, puis chaque bénéficiaire choisira des biens jusqu'à concurrence de la valeur de sa part. Si vous préférez, vous pouvez également répartir vos biens en accordant un pourcentage de votre succession à chaque personne, ou encore en leur donnant chacun des biens en particulier.

## **À quelle fréquence dois-je mettre à jour mon testament?**

Un testament devrait être mis à jour lorsque :

- vous vous mariez ou remariez (le mariage rend nul et sans effet un testament)
- vous divorcez (le divorce rend nul et sans effet un testament)
- vos enfants deviennent majeurs
- votre situation financière fait l'objet d'un changement majeur
- un enfant ou un conjoint reçoit le diagnostic d'une maladie débilitante qui pourrait exiger un soutien financier ou faire que cette personne décède avant vous
- des bénéficiaires vous précèdent
- de nouveaux enfants s'ajoutent à votre famille
- vous déménagez et que vos avoirs sont également déplacés – vous devriez faire rédiger un testament dans la province où se trouvera la majorité de vos biens, en vous conformant aux règlements de cette province.

## **Que dois-je faire pour apporter des changements ou faire des ajouts à mon testament?**

Normalement, les changements sont faits par un avocat, soit par la rédaction d'un nouveau testament, soit en faisant un ajout juridique que l'on nomme **codicille**.

Les testaments mentionnent habituellement qu'ils comprennent un mémorandum de vos biens personnels accompagné d'instructions quant aux personnes qui doivent les recevoir. Certains avocats accepteront que des changements soient apportés à ce document sans qu'ils soient impliqués, mais d'autres refuseront. De tels changements ont moins de chance d'être contestés s'ils sont faits par un avocat et si le document est conservé avec votre testament.

## **Que se passe-t-il si je meure avant d'avoir terminé la rédaction de mon testament?**

Si le testament est sous une forme écrite et n'a besoin que d'être authentifié par des témoins et signé, un avocat peut se présenter en cour et jurer qu'il s'agit bien des instructions ayant été reçues de vous.

## **Si un désir exprimé dans mon testament est impossible à mettre à exécution, de quelle façon cette situation sera-t-elle réglée?**

La plupart des testaments comprennent maintenant une clause **reliquat**. Elle permet à l'exécuteur testamentaire de répartir les biens de votre succession qui restent lorsque les dettes, les frais d'obsèques et les legs ont été payés. Par exemple, s'il y a dans votre testament un legs concernant un bien que vous ne possédez plus, un autre bien ou une somme d'argent pourra être substitué à partir de ce « reliquat ».

Cependant, toutes les successions n'auront pas nécessairement de reliquat, ou encore, il est possible que ce dernier soit insuffisant pour honorer tous les legs. Ces décisions seront prises par votre ou vos exécuteurs testamentaires.

## **Qu'est-ce que la vérification?**

La **vérification** est le processus qui permet de déclarer qu'un testament est valide. Lorsqu'une personne décède, quelqu'un (habituellement un avocat, mais ce n'est pas obligatoire) doit faire une demande à la cour afin d'obtenir les **lettres d'homologation**. Ces dernières autorisent l'exécuteur testamentaire à exercer ses fonctions et limitent à six mois la période où d'éventuelles réclamations peuvent être logées contre votre succession (par exemple, pour des factures impayées). L'avocat rassemble les documents juridiques requis pour la vérification, ainsi que pour les cessions ou les transferts de propriété. Si tous les biens d'une personne sont pris en compte par le biais d'une possession conjointe et que les bénéficiaires ont été désignés sur tous les documents individuels (REER, assurances sur la vie), la vérification d'un testament pourrait s'avérer inutile.

Il est important de savoir qu'un testament doit être vérifié dans la province où vous habitez. Si la plupart de vos biens sont situés dans une autre province, une procédure différente et plus coûteuse doit être entreprise.

## **Y a-t-il des coûts associés à la vérification de votre testament?**

Les coûts d'une vérification sont fonction de la valeur de votre succession. Il s'agit habituellement d'un pourcentage, entre 0,5 % et

1 %, et ces frais sont payables au Trésor de l'Î.-P.-É. Les honoraires d'avocat s'ajoutent à ces frais et varieront en fonction de la somme de travail et de temps requis. Les frais s'échelonnent habituellement de 800 \$ à 1500 \$ (en 1997).

### **Quels sont les motifs de contestation d'un testament?**

Les motifs les plus courants de contester un testament sont les suivants :

- lorsqu'on soupçonne l'abus d'influence, la **coercition**, ou l'escroquerie par une autre personne
- la personne était **incompétente** lors de la rédaction du testament
- les procédures appropriées n'ont pas été suivies
- lorsque le testament ne prévoit pas de dispositions adéquates en vue de subvenir aux besoins du conjoint et/ou des enfants survivants.

### **Quels sont les avantages découlant de la réduction de la taille de ma succession? Et comment parvenir à ce résultat?**

Ceci est un aspect important à envisager, car les avantages peuvent se révéler considérables.

Tous les biens de votre succession sont considérés comme étant répartis, ou convertis en espèces, lors de votre décès. Des impôts sur les gains de capital peuvent devoir être acquittés sur ces sommes. Il est possible de réduire ces impôts en utilisant à bon escient la possession conjointe et la désignation de bénéficiaires pour les REER, les obligations, etc. Obtenez les conseils d'un comptable ou d'un spécialiste de la planification successorale, afin d'organiser vos affaires financières de telle sorte que vous et vos héritiers en retirerez le maximum d'avantages.

### **Que se passe-t-il si mon bénéficiaire n'est pas le propriétaire conjoint et signataire de mon compte conjoint?**

Cette situation peut se produire dans le cas des familles reconstituées. Lorsqu'il y a possession conjointe d'un bien, le propriétaire conjoint survivant reçoit le bien, alors que le bénéficiaire n'obtient rien. Un avocat pourra vous décrire certaines options qui peuvent modifier partiellement la situation, et contribuer ainsi à trouver les meilleures dispositions.

Dans le cas d'un compte conjoint, le bénéficiaire en recevra habituellement la moitié, bien que certains risques soient à envisager en raison du droit d'accès au compte du survivant. Ce sont là également des aspects où des conseils juridiques concernant vos options peuvent se révéler utiles.

***Revenons à Georges.....*** Georges décide de s'informer concernant le processus de rédaction d'un testament et va consulter son groupe d'aînés local, afin de déterminer ce qu'il devrait faire. On lui indique le numéro de téléphone du Service de référence aux avocats (1-800-240-9798 ou 892-0853), et il communique avec cet organisme. Il prend rendez-vous pour obtenir un entretien d'une demi-heure avec un avocat, à un coût de 10 \$ + les taxes. Cet avocat s'informe des préoccupations de Georges, lui explique les options qui s'offrent à lui et lui indique que puisque son testament est relativement simple, le coût de sa rédaction ne sera que de 75 \$. Georges rédige son testament. Il sait maintenant que ses désirs seront respectés et que les besoins de ses enfants seront comblés de manière égale.

***Revenons à William et Hélène....*** William a appelé la Community Legal Information Association, où on lui a recommandé de consulter un avocat. Ce dernier lui a offert les conseils suivants :

- que William et Hélène discutent de la question et, si possible, s'entendent pour conclure qu'Hélène signera un consentement à céder la résidence et les sommes d'argent à la fille de William;
- que William rédige immédiatement un testament où il désigne ses bénéficiaires.

Si Hélène n'accepte pas cette entente et si le titre de propriété est établi de manière conjointe, la propriété reviendra à Hélène et toute tentative par William de donner sa part à sa fille échouera. Cependant, il existe plusieurs avenues qui s'offrent à William et qui pourraient l'aider à gérer sa situation actuelle. L'aspect le plus important est le fait qu'il a besoin de conseils juridiques et d'aide, afin de trouver la meilleure solution pour lui-même, pour sa fille et pour Hélène.

**Saviez-vous que vous ne devriez pas inclure dans votre testament vos désirs concernant votre inhumation et vos obsèques? Votre testament sera habituellement lu après vos obsèques. Cette information devrait être notée dans une lettre séparée remise à votre exécuteur testamentaire au moment de la rédaction de votre testament. Votre famille devrait également être mise au courant de vos désirs sur ce plan.**

## Glossaire

<b>Actifs</b>	Biens immeubles ou personnels.
<b>Administrateur (successoral)</b>	La personne désignée pour administrer la succession d'un individu qui est décédé sans testament ou sans exécuteur testamentaire.
<b>Bénéficiaire</b>	Une personne ayant le droit de bénéficier d'une fiducie, d'un testament, d'une police d'assurance, d'un régime d'épargne-études ou d'autres types de régimes d'épargne.
<b>Codicille</b>	Un ajout ou une modification apportée à un testament par un testateur.
<b>Coexécuteurs</b>	Personnes ayant été désignées pour agir ensemble à titre d'exécuteurs testamentaires.
<b>Compétent</b>	Au sens de « mentalement capable »; dans la présente brochure, ce terme signifie qu'une personne est capable de comprendre des questions d'ordre financier et juridique et possède la capacité de prendre des décisions.
<b>Coercition</b>	Obliger quelqu'un à faire quelque chose par la force ou la menace.
<b>Exécuteur testamentaire suppléant</b>	Une personne désignée pour agir à titre d'exécuteur testamentaire, si l'exécuteur testamentaire normal ne peut, ou choisit de ne pas, exercer ses fonctions.
<b>Exécuteur(trice) testamentaire</b>	Personne désignée dans un testament pour exécuter les instructions du testament.

<b>Fiducie</b>	Une relation entre deux personnes en vertu de laquelle l'une d'elles (le fiduciaire) détient un bien pour l'autre (le bénéficiaire).
<b>Impôt sur les gains en capital</b>	Un impôt sur les profits réalisés lorsqu'un bien est vendu ou converti en espèces.
<b>Incompétent</b>	Au sens de « mentalement incapable »; dans la présente brochure, ce terme signifie qu'une personne est incapable de comprendre des questions d'ordre financier et juridique et ne possède pas la capacité de prendre des décisions.
<b>Intestat</b>	Le fait de décéder sans avoir rédigé de testament.
<b>Legs conditionnel</b>	Don d'un bien personnel donné dans le cadre d'un testament qui est soumis à des conditions spécifiques précisées par le testament.
<b>Lettres d'homologation</b>	Un document, émis par la cour des successions, qui accorde le pouvoir à un exécuteur testamentaire de mettre à exécution les dispositions du testament d'un individu.
<b>Nul et sans effet</b>	N'ayant aucune conséquence juridique.
<b>Reliquat</b>	Ce qui reste d'une succession après que tous les legs, dettes et fiducies ont été versés.
<b>Témoin</b>	Personne à qui l'on demande d'être présente lors de la signature d'un testament, et qui peut jurer que la dite signature a bien eu lieu.
<b>Testament basé sur un formulaire</b>	Testament établi en remplissant un formulaire conçu à cette fin.
<b>Testament olographe</b>	Testament rédigé entièrement de la main du testateur.
<b>Testateur(trice)</b>	Personne qui rédige un testament; personne décédée dont les dernières volontés sont indiquées dans un testament.
<b><i>The Probate Act</i></b>	Une loi provinciale qui précise certaines des dispositions concernant les testaments et le droit successoral.
<b>Vérification</b>	Démarche permettant d'établir l'originalité et la validité d'un testament.

***Préparation***

*Les renseignements contenus dans la présente brochure ont été préparés par la Community Legal Information Association of PEI, Inc. Le contenu a été révisé et préparé avec une grande attention afin d'en garantir l'exactitude et la lisibilité.*

***Mise en garde***

*Le contenu de ces brochures constitue uniquement de l'information de nature générale et ne doit pas servir à titre d'avis juridique. Les lois et politiques sont modifiées fréquemment, par conséquent le lecteur devrait s'assurer d'obtenir des renseignements à jour en consultant soit un avocat, soit la Community Legal Information Association (téléphone : 892-0853 pour les appels locaux, ou 1-800-240-9798 sans frais).*

*La reproduction à des fins non commerciales est encouragée.*

*ISBN : 978-1-897436-10-3*

*Révision : juin 2004*